



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière**Quatre-vingt-neuvième session**

Genève, 23-27 septembre 2024

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la signalisation routière**Propositions d'amendements à l'Accord européen complétant
la Convention de 1968 sur la signalisation routière****Révision****Communication de la Lituanie et du Luxembourg**

On trouvera dans le présent document le texte de propositions d'amendements à l'Accord européen complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière, tel qu'il a été approuvé par le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) à sa session de mars 2024 (ECE/TRANS/WP.1/187, par. 26). Le document contient également le texte d'une disposition informant les Parties contractantes de la mise en place d'une période transitoire de 15 ans (voir ECE/TRANS/WP.1/187, par. 27 et annexe) ainsi qu'une justification. Le WP.1 sera invité à adopter le présent document.



Amendements à l'Accord européen complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière

Les Parties contractantes s'engagent à remplacer, dans les 15 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent amendement sur leur territoire, tout signal, symbole, installation ou marque non conforme à ceux qui sont prescrits dans ledit amendement. Au cours de cette période et afin d'habituer les usagers de la route aux signaux, symboles, installations et marques prescrits dans le présent amendement, les signaux, symboles, installations et marques antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux qui sont prescrits dans ledit amendement.

I. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière (articles 1 à 13)

1. Article 1 et paragraphe 7 de l'article 6 : modifications sans objet en français.
2. Paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe 2 de l'article 3, paragraphe 3 de l'article 4, paragraphe 1 de l'article 6, alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 6, paragraphes 3, 4, 6, 7 et 8 de l'article 6, paragraphe 2 de l'article 9, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 11, article 12 et article 13 : modifications sans objet en français.

II. Annexe de l'Accord européen

3. Points 1, 2, 7 et (nouveau) point 16 : modifications sans objet en français.
4. Points 3, 7, (nouveau) point 9, (nouveau) point 12 et (nouveau) point 13 : modifications sans objet en français.
5. Point 3, supprimer ce qui suit :

« Alinéa additionnel à insérer immédiatement après l'alinéa b) de cet article

Cet alinéa se lira comme suit :

« Le terme "zone résidentielle" désigne une zone spécialement conçue où des règles de circulation spéciales s'appliquent et où les entrées et les sorties sont signalées comme telles. ».

6. Point 4, remplacer :

« Tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la Convention et au présent Accord sera remplacé dans les dix ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord. Au cours de cette période, et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la Convention et au présent Accord, les signaux, symboles et inscriptions antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la Convention et au présent Accord. »

par :

« Tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la Convention et au présent Accord sera remplacé par une Partie contractante dans les dix ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord sur son territoire. Au cours de cette période, et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la Convention et au présent Accord, les signaux, symboles et inscriptions antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la Convention et au présent Accord. ».

7. Point 7, remplacer :

« Pendant la période transitoire de dix ans indiquée au point 4 de la présente annexe, ainsi qu'ensuite dans des circonstances exceptionnelles pour faciliter l'interprétation des signaux il peut être ajouté une inscription dans un panneau rectangulaire placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal ; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. ».

par :

« Pendant la période transitoire de dix ans indiquée au point 4 de la présente annexe, pour faciliter l'interprétation des signaux, il peut être ajouté une inscription dans un panneau additionnel ; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. ».

8. Point 8, remplacer :

« Chaque État choisira le modèle A^a comme signal d'avertissement. »

par :

« Chaque État choisira le modèle de type un (triangle équilatéral) pour les signaux d'avertissement. ».

9. Supprimer l'ensemble du point 9.
10. Supprimer l'ensemble du point 9 bis.
11. Supprimer l'ensemble du point 10.
12. Les points 11, 12 et 13 deviennent les points 9, 10 et 11.
13. Remplacer l'intitulé du point 13 (original), ainsi libellé :
« 13. Ad article 31 de la Convention (Signalisation des chantiers) »

par :

- « 11. Ad article 31 de la Convention (Chantiers) ».
14. Remplacer l'intitulé du point 14 (original), ainsi libellé :
« 14. Ad article 32 de la Convention (Marquage lumineux ou réfléchissant) »

par :

- « 12. Ad article 32 de la Convention (Dispositifs d'éclairage ou dispositifs réfléchissants délimitant les bords de la chaussée) ».
15. Le point 15 devient le point 13.
16. Point 15 (original), modification sans objet en français.
17. Le point 16 devient le point 14.
18. Point 16 (original), modification sans objet en français.
19. Le point 17 devient le point 15.
20. Point 17 (original), supprimer ce qui suit :

« Paragraphe 2 (Descente dangereuse)

Ce paragraphe se lira comme suit :

- « a) Pour annoncer une descente à forte inclinaison, il sera employé le symbole A, 2^a.
- b) La partie gauche du symbole A, 2^a occupe l'angle gauche du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau ; le chiffre indique la pente en pourcentage. »

Paragraphe 12 (Passage pour piétons)

Ce paragraphe se lira comme suit :

- « a) Pour annoncer un passage pour piétons, il sera employé le symbole A, 12^a.
- b) Le symbole peut être inversé. ».

21. Point 17 (original), remplacer :

« Paragraphe 18 (Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Pour annoncer une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays, il sera employé le symbole A, 18^a. ».

par :

« Paragraphe 18 (Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité)

Le signal A-18.1 doit être employé. ».

22. Point 17 (original), supprimer ce qui suit :

« Paragraphe 20 (Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les signaux B, 1 ou B, 2^a seront employés conformément aux dispositions du point 9 de la présente annexe. »

Paragraphe 22 (Intersection où la circulation est réglée par une signalisation lumineuse)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par une signalisation lumineuse, il pourra être placé, en supplément ou en remplacement des signaux décrits aux paragraphes 18 à 21 ci-dessus, un signal A^a portant le symbole A, 17 décrit au paragraphe 17 ci-dessus. ».

23. Point 17 (original), remplacer :

« Paragraphe 26 (Autres passages à niveau)

Alinéa b)

Cet alinéa se lira comme suit :

« Pour annoncer les autres passages à niveau, il sera employé le symbole A, 26^a ou le symbole A, 27, selon le cas. ».

par :

« Paragraphe 23 (AUTRES PASSAGES À NIVEAU)

Le signal A-23.2 doit être employé. ».

24. Point 17 (original), remplacer :

« Paragraphe 28 (Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau)

Le modèle A, 28^c du signal A, 28 ne sera pas utilisé.

Les modèles A, 28^a et A, 28^b pourront montrer des bandes de couleur rouge, à condition que l'apparence générale et l'efficacité des signaux n'en souffrent pas. ».

par :

« Paragraphe 26 (Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau)

Les signaux A-25.1 et A-25.3 doivent être employés.

Les signaux A-25.1 et A-25.3 pourront présenter des bandes de couleur rouge, à condition que l'apparence générale et l'efficacité des signaux n'en pâtissent pas. ».

25. Point 18 (original), remplacer :

« 18. Ad annexe 1, section B, de la Convention

Paragraphe 1 (Signal « CÉDEZ LE PASSAGE »)

Le signal B, 1 ne portera ni symbole, ni inscription.

Paragraphe 2 (Signal « ARRÊT »)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Le signal "ARRÊT" est le signal B, 2, modèle B, 2^a. Le signal B, 2, modèle B, 2^a est octogonal à fond rouge avec une petite bordure blanche ou jaune clair et il porte le symbole "STOP" en blanc ou jaune clair ; la hauteur du symbole est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau. La hauteur du signal B, 2^a de dimensions normales est d'environ 0,90 m ; celle des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieure à 0,60 m. ».

par :

« 16. Ad annexe 1, section B, de la Convention

Paragraphe 1 (CÉDEZ LE PASSAGE)

Le signal B-01.0 ne portera pas d'inscription. ».

26. Point 19 (original), remplacer :

« 19. Ad annexe 1, section C, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 1 (Interdiction et restriction d'accès)

Le modèle C, 1^b du signal C, 1 ne sera pas utilisé.

Les deux signaux C, 3^m et C, 3ⁿ reproduits à l'appendice de la présente annexe et qui ont la signification suivante pourront être utilisés :

C, 3^m : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES »

C, 3ⁿ : « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS DE NATURE À POLLUER LES EAUX. »

La note qui figure à la fin de l'alinéa c) se lira comme suit :

« Les signaux C, 3^a à C, 3^l ainsi que les signaux C, 3^m et C, 3ⁿ mentionnés sous ce point ne comporteront pas de barre oblique rouge. ».

Paragraphe 4 (Interdiction de dépassement)

Les modèles C, 13^{ab} et C, 13^{bb} des signaux C, 13^a et C, 13^b ne seront pas utilisés.

Paragraphe 9, alinéa a) ii)

Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 9, alinéa b) iii)

Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 9, alinéa c) v)

Si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur, la faculté de n'apposer qu'un seul signal portant dans le cercle rouge l'indication de la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique ne sera pas utilisée. »

par :

« 17. Ad annexe 1, section C, sous-sections I et II, de la Convention

Le paragraphe 3 de la sous-section I se lira comme suit :

« 3. Aucun État ne fera figurer la bande rouge oblique sur les signaux C-03.1 à C-03.14, C-04.1 et C-04.2. »

Sous-section II

Paragraphe 1 (Interdiction et restriction d'accès)

Le C-01.1 doit être employé.

Paragraphe 5 (Interdiction de dépassement)

Les C-13.1 et C-13.3 sans la barre oblique rouge doivent être employés.

Paragraphe 10 (INTERDICTION DE STATIONNEMENT)

Le signal C-18.0 ne peut pas être remplacé par un signal circulaire à bordure rouge et barre transversale oblique rouge, inclinée vers le bas de gauche à droite, portant en noir ou en bleu foncé sur fond blanc ou jaune la lettre ou l'idéogramme qui désigne le stationnement dans l'État intéressé.

Paragraphe 10 (Dispositions supplémentaires applicables à l'interdiction ou à la limitation de l'arrêt ou du stationnement)

La disposition prévoyant que « les Parties contractantes qui n'adoptent pas les signaux C-19.0, C-20.1, C-20.2 et C-20.3 peuvent utiliser à la place le signal C-18.0 complété par des inscriptions additionnelles, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention » ne s'applique pas.

Si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur, la faculté de n'apposer qu'un seul signal portant dans la bordure rouge l'indication de la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique ne sera pas utilisée. ».

27. Supprimer les points 20 et 21 (originaux).

28. Point 22 (original), remplacer :

« 22. Ad annexe 1, section E, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 3 (Signal « VOIE À SENS UNIQUE »), alinéa a) ii)

La flèche du signal E, 3^b ne pourra comporter une inscription que si l'efficacité du signal n'en est pas diminuée.

Paragraphe 5 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute)

Alinéa additionnel à insérer immédiatement après l'alinéa a de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit :

« Le signal E, 5^a pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une autoroute. Chaque signal ainsi implanté portera, soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de l'autoroute, soit un panneau additionnel H, 1 décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention. »

Paragraphe 6 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute)

Alinéa additionnel à insérer immédiatement après l'alinéa a) de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit :

« Le signal E, 6^a pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute. Chaque signal ainsi implanté portera, soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de la route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute, soit un panneau additionnel H, 1 décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention. ».

Paragraphe 7 (Signaux indiquant l'entrée ou la sortie d'une agglomération)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« a) Le signal indiquant l'entrée d'une agglomération porte le nom de l'agglomération ou le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ou les deux à la fois.

Les inscriptions sont de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire et la bordure du signal est de couleur foncée.

Les signaux E, 7^a, E, 7^b et E, 7^c sont des exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération.

b) Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique sauf qu'il est traversé par une barre oblique de couleur rouge ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche.

Les signaux E, 8^a, E, 8^b et E, 8^c sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ces signaux peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.

c) Les signaux visés par la présente section sont utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 bis de la Convention. »

Paragraphe 10 (Passage pour piétons)

Le signal E, 12^b ne sera pas utilisé.

Paragraphe 12 (Signal « PARCAGE »)

Le panneau carré mentionné au premier alinéa de ce paragraphe portera la lettre « P ».

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 13

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une zone résidentielle où s'appliquent des règles de circulation particulières.

Le signal E, 17^a « ZONE RÉSIDEN­TIELLE » sera placé à l'endroit où commencent à s'appliquer les règles particulières à observer dans une zone résidentielle qui sont indiquées dans l'article 27 bis de la Convention sur la circulation routière, complétée par l'Accord européen. Le signal E, 17^b « FIN DE ZONE RÉSIDEN­TIELLE » sera placé à l'endroit où ces règles cessent de s'appliquer. ».

par :

« 18. Ad annexe 1, section E, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 4 (VOIE À SENS UNIQUE)

La flèche du signal E-04.2 ne pourra comporter une inscription que si l'efficacité du signal n'en est pas diminuée.

Paragraphe 5 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute)

Ajout d'un alinéa

Cet alinéa se lira comme suit :

« Le signal E-05.1 pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une autoroute. Chaque signal ainsi implanté portera, soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de l'autoroute, soit un panneau additionnel H-01.0 décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention. »

Paragraphe 6 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute)

Ajout d'un alinéa

Cet alinéa se lira comme suit :

« Le signal E-06.1 pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute. Chaque signal ainsi implanté portera, soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de la route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute, soit un panneau additionnel H-01.0 décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention. ».

Paragraphe 7 (Signaux indiquant l'entrée ou la sortie d'une agglomération)

Les inscriptions sur les signaux E-07.1, E-07.2, E-07.3, E-07.4, E-07.5, E-07.6 sont de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire et la bordure du signal est de couleur foncée.

Paragraphe 12 (PARCAGE)

La lettre « P » doit être utilisée.

Les signaux E-12.3 et E-12.4 ne doivent pas être utilisés si plus d'un moyen de transport public est disponible pour continuer son trajet. ».

29. Point 23 (original), remplacer :

« 23. Ad annexe 1, section F, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 1 (Symbole « POSTE DE SECOURS »)

Les symboles F, 1^b et F, 1^c ne seront pas utilisés.

Paragraphe 2 (Symboles divers)

Texte additionnel à ajouter à la fin du présent paragraphe

F, 14 « STATION DE RADIODIFFUSION DONNANT DES INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION ROUTIERE »

Inscription sur carré blanc : Sous le message “radio”, mention du nom ou de l’indicatif de la station peut être faite en abrégé ainsi que du numéro de programme. Le mot “Radio” peut aussi être répété dans la langue nationale.

Inscription sur fond bleu : Indication de la fréquence et, s’il y a lieu, de la longueur d’onde de l’émetteur local.

L’indication du sigle “Mhz” ou “kHz” ou, pour les émetteurs en ondes métriques, le code régional, est laissée à l’appréciation des autorités nationales.

La longueur d’onde peut être exprimée en chiffres suivis de la lettre m (par exemple, 1 500 m).

F, 15 « TOILETTES PUBLIQUES »

F, 16 « PLAGE OU PISCINE »

par :

« 19. Ad annexe 1, section F, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 1 (POSTE DE SECOURS)

Le symbole représentant une croix doit être utilisé. ».

30. Supprimer le point 24 (original).

31. Point 25 (original), remplacer :

« 25. Ad annexe 1, section G, sous-section III, de la Convention

Paragraphe 1

Le signal G, 4^c ne sera pas employé.

Paragraphe 2

Le signal G, 6^c ne sera pas employé. »

par :

« 20. Ad annexe 1, section G, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 4 (« LOCALISATION »)

Les signaux de localisation montrent des inscriptions de couleur blanche ou claire sur fond de couleur foncée. ».

32. Supprimer les points 26 et 27 (originaux).

33. Supprimer l’appendice de l’annexe de l’Accord européen.

34. Supprimer les termes « ANNEXE – APPENDICE ».

Justification

Le présent document (ECE/TRANS/WP.1/2023/3/Rev.1) contient le texte de propositions d'amendements à l'Accord européen complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière, tel qu'il a été approuvé par le Forum Mondial de la sécurité routière (WP.1) à sa session de mars 2024 (ECE/TRANS/WP.1/187, par. 26).

Il contient également le texte d'une disposition informant les Parties contractantes de la mise en place d'une période transitoire de 15 ans (voir ECE/TRANS/WP.1/187, par. 27 et annexe). En particulier, les Parties contractantes s'engagent à remplacer, dans les 15 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet amendement sur leur territoire, tout signal, symbole, installation ou marque non conforme à ceux qui sont prescrits dans ledit amendement. Au cours de cette période et afin d'habituer les usagers de la route aux signaux, symboles, installations et marques prescrits dans le présent amendement, les signaux, symboles, installations et marques antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux qui sont prescrits dans ledit amendement.

Les propositions d'amendements qui figurent dans le présent document sont tirées du rapport final du Groupe d'experts de la signalisation routière (ECE/TRANS/WP.1/2019/4) et des propositions d'amendements correspondantes (ECE/TRANS/WP.1/2019/5).

Le Groupe d'experts de la signalisation routière a été créé en 2013 (TRANS/WP.1/2013/2/Rev.1) et s'est réuni pour la première fois en 2014 (ECE/TRANS/WP.1/GE.2/1). D'une manière générale, sa création devait permettre d'examiner au niveau international la Convention de 1968 sur la signalisation routière et l'Accord européen de 1971 qui la complète. Le Groupe d'experts a également eu l'occasion d'examiner le Protocole de 1973 sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière. Les modifications proposées dans le présent document sont expliquées en détail dans le rapport final du Groupe d'experts (ECE/TRANS/WP.1/2019/4 et Rev.1 et Rev.2).
